

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

DEUXIÈME SECTION

DÉCISION

Requête n° 20389/03
Carmina COTUGNO
contre l'Italie

La Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), siégeant le 7 mai 2013 en un comité composé de :

Dragoljub Popović, *président,*
Paulo Pinto de Albuquerque,
Helen Keller, *juges,*

et de Françoise Elens-Passos, *greffière adjointe de section f.f.,*

Vu la requête susmentionnée introduite le 29 novembre 2000 ;

Vu la déclaration déposée par le gouvernement défendeur le 11 septembre 2012 et invitant la Cour à rayer la requête du rôle ;

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

La requérante, M^me^ Carmina Cotugno, est une ressortissante italienne née en 1953 et résidant à Sant'Agata Dei Goti. Elle a été représentée devant la Cour par M^e^ G. di Gioia, avocat à Telese Terme.

Le gouvernement italien (« le Gouvernement ») a été représenté par son agent, M^me^ E. Spatafora, et son coagent, M^me^ P. Accardo.

La requérante fut partie à une procédure civile dont elle contesta la durée (5 ans et 11 mois pour un degré de juridiction) au moyen du recours « Pinto ».

Les juridictions « Pinto » constatèrent la violation du délai raisonnable aux termes de l'article 6 § 1 de la Convention mais n'accordèrent aucune indemnisation à la requérante faute de preuve du dommage moral.

Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, la requérante se plaint devant la Cour de la durée de la procédure principale et de l'absence d'indemnisation du dommage moral dans le cadre du recours « Pinto ».

La requête a été communiquée au Gouvernement.

EN DROIT

Après l'échec des tentatives de règlement amiable, le 11 septembre 2012 le Gouvernement a fait parvenir à la Cour une déclaration unilatérale afin de résoudre la question soulevée par la requête. Il a, en outre, invité la Cour à rayer celle-ci du rôle en application de l'article 37 de la Convention.

La déclaration était ainsi libellée :

> « Le Gouvernement italien, eu égard à la jurisprudence de la Cour bien établie en la matière (*Cocchiarella c. Italie* [GC], n° 64886/01, CEDH 2006-V), reconnaît la durée déraisonnable de la procédure, aux termes de l'article 6 § 1 de la Convention, sur laquelle porte la requête susmentionnée.
>
> Le gouvernement italien offre, en conséquence, de verser :
>
> - 1 900 EUR (mille neuf cents euros) couvrant tout préjudice moral découlant de la durée déraisonnable de la procédure plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt et
>
> - 800 EUR (huit cents euros), couvrant l'ensemble des frais et dépens, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la requérante.
>
> Ces sommes seront payées dans les trois mois suivant la date de la notification de la décision de la Cour rendue conformément à l'article 37 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme. A défaut de règlement dans ledit délai, le Gouvernement s'engage à verser, à compter de l'expiration de celui-ci et jusqu'au règlement effectif des sommes en question, un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne, augmenté de trois points de pourcentage. Ce versement vaudra règlement définitif de l'affaire.
>
> Le gouvernement estime que ces sommes constituent un redressement adéquat de la violation à l'aune de la jurisprudence de la Cour en la matière (*Cocchiarella*, précité).
>
> Le Gouvernement invite respectueusement la Cour à dire qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête et à la rayer du rôle conformément à l'article 37 de la Convention. »

La requérante n'a formulé aucun commentaire à l'égard de cette déclaration unilatérale.

La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 37 de la Convention, à tout moment de la procédure, elle peut décider de rayer une requête du rôle lorsque les circonstances l'amènent à l'une des conclusions énoncées aux alinéas a), b) ou c) du paragraphe 1 de cet article. L'article 37 § 1 c) lui permet en particulier de rayer une affaire du rôle si :

> « pour tout autre motif dont la Cour constate l'existence, il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête. »

La Cour rappelle aussi que, dans certaines circonstances, il peut être indiqué de rayer une requête du rôle en vertu de l'article 37 § 1 c) sur la base d'une déclaration unilatérale du gouvernement défendeur (article 62A du règlement).

A cette fin, la Cour doit examiner de près la déclaration à la lumière des principes que consacre sa jurisprudence (*Tahsin Acar c. Turquie* (question préliminaire) [GC], n° 26307/95, §§ 75-77, CEDH 2003-VI ; *WAZA Spółka z o.o. c. Pologne* (déc.) n° 11602/02, 26 juin 2007).

La Cour a établi dans un certain nombre d'affaires, dont celles dirigées contre l'Italie, sa pratique en ce qui concerne les griefs tirés de la violation du délai raisonnable aux sens de l'article 6 § 1 de la Convention (voir, par exemple, *Frydlender c. France* [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII; *Cocchiarella c. Italie* [GC], n° 64886/01, §§ 69-98, CEDH 2006-V).

Eu égard à la nature des concessions que renferme la déclaration du Gouvernement, ainsi qu'au montant de l'indemnisation proposée – qui est conforme aux montants alloués dans des affaires similaires –, la Cour estime qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête (article 37 § 1 c)).

En outre, à la lumière des considérations qui précèdent, et eu égard en particulier à sa jurisprudence claire et abondante à ce sujet, la Cour estime que le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles n'exige pas qu'elle poursuive l'examen de la requête (article 37 § 1 *in fine*).

Enfin, la Cour souligne que, dans le cas où le Gouvernement ne respecterait pas les termes de sa déclaration unilatérale, la requête pourrait être réinscrite au rôle en vertu de l'article 37 § 2 de la Convention (*Josipović c. Serbie* (déc.), n° 18369/07, 4 mars 2008).

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Prend acte des termes de la déclaration du gouvernement défendeur concernant l'article 6 § 1 de la Convention et des modalités prévues pour assurer le respect des engagements ainsi pris ;

Décide de rayer la requête du rôle en application de l'article 37 § 1 c) de la Convention.

Françoise Elens-Passos
Greffière adjointe f.f.

Dragoljub Popović
Président